

# PORT TECHNIQUE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

## Concession

Voies Navigables de France/Commune de Ramonville Saint-Agne

<b>REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT</b>
--

*Modifié par Délibération du Conseil Municipal de Ramonville, séance du 20 Décembre 2001*

*Modifié par Délibération du Conseil Municipal de Ramonville, séance du 12 Novembre 2015*

### Références :

- Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- Règlement Général de la Police des Voies de Navigation Intérieure,
- Règlement Particulier de la Police de la Navigation sur les Canaux du Midi et latéral de la Garonne,
- Cahier des charges de concession signé le 30 Mai 2000 par Voies Navigables de France et la Commune de Ramonville Saint-Agne.

# SOMMAIRE

TITRE 1 – Généralités.	
1.1 Destination du port technique.	
1.2 Accès au port technique.....	4
1.3 Conditions d'utilisation de l'espace Portuaire.....	4
1.3.1 Réservation.....	5
1.3.2 L'entrée dans le Port.....	5
1.3.3 Prolongement du séjour.....	5
1.3.4 La sortie du Port.....	6
1.3.5 Conditions générales d'occupation de l'espace portuaire.....	6
1.4 Prestations, redevances et retard de paiement.	
1.4.1 Prestations.....	6
1.4.2 Paiement de la redevance .....	6
1.4.3 Retard et non paiement de la redevance .....	7
1.5 Assurances.....	7
1.6 Chômage du canal.....	7
1.7 Dommages, dégradations, vols et responsabilités.....	7
1.8 Vente de bateaux.....	8
1.9 Enlèvement de bateaux « ventouses ».....	8
1.9.1 Les bateaux ventouses ne présentant pas de risque pour les usagers.	8
1.9.2 Les bateaux épaves présentant un risque pour les usagers.....	8
1.9.3 Les bateaux en état d'abandon.....	9
1.10 Affichage des tarifs.....	9
1.11 Chantiers.....	9
1.12 Dispositions particulières.....	9
1.13 Police du port .....	9
TITRE 2 – Aire de réparation à sec .....	10
2.1 Demande de réservation .....	10
2.2 Heures et jours de manutention et de travail .....	10
2.3 Levage, manutention, calage.....	10
2.4 Mise à disposition et utilisation des ouvrages et outillages.....	11
2.5 Demande de mise à l'eau – Enlèvement.....	11
2.6 Règles de conduite sur l'aire de réparation à sec .....	11
TITRE 3 – Les quais.....	12
3.1 Amarrage des bateaux résidents (établissements flottants).....	12
3.2 Amarrage de bateaux logements.....	13
3.3 Amarrage d'autres bateaux.....	13
3.4 Identification à l'entrée du port .....	13
3.5 Mise à disposition et utilisation des ouvrages et outillages.....	13
3.6 Contraintes de stationnement.....	14
3.7 Vitesse.....	14
3.8 Utilisation des ancres.....	14
3.9 Dispositif d'amarrage.....	14
3.10 Absence de l'équipage.....	14
3.11 Interdictions – Autorisations.....	14
3.11.1 : Il est strictement interdit :.....	14
3.11.2 – Il est autorisé : .....	15

TITRE 4 - BASSIN DE RADOUB – CALE -	
4.1 Autorisation d'entrée en cale .....	16
4.2 Accès au chantier .....	16
4.3 Manœuvre de mise en cale .....	17
4.4 Demande de mise en eau.....	17
4.5 Règles de conduite dans le bassin de Radoub.....	17
4.5.1 – Séjour.....	17
4.5.2 – Main d'œuvre.....	18
 TITRE 5 - Contribution au traitement des Déchets Industriels Banal	
5.1 – .Descriptif.....	18

## DEFINITIONS

Le terme « **CONCESSIONNAIRE** » désigne la Commune de Ramonville Saint-Agne représentée par son Maire en exercice.

Le terme « **PERSONNE RESPONSABLE DU Port** » désigne toute personne mandatée ou employée par le concessionnaire pour gérer le Port.

Le terme « **TECHNICIEN** » désigne toute personne mandatée ou employée par le concessionnaire pour l'entretien du Port.

Le terme « **PERSONNE CHARGÉE DE LA POLICE DU Port** » désigne toute personne habilitée à effectuer ce type d'opération (Salarié assermenté du concessionnaire, agents de l'État assermentés, police, gendarmerie, police municipale).

Le terme « **USAGER** » désigne toute personne bénéficiant d'une autorisation pour stationner dans le Port Technique et utiliser les ouvrages et outillages qui lui sont attachés.

# TITRE 1 - GENERALITES

## **ARTICLE 1.1 : Destination du Port Technique**

Le Port est affecté prioritairement à l'usage technique : Réparation à quai, opérations de levage, de remise à l'eau, réparation sur bateau à terre, réparation dans le bassin de radoub.

La Place du Canal et les berges ne peuvent en aucun cas être utilisées pour le stockage de marchandises ou de matériaux.

En conséquence, la construction, même provisoire de hangars ou de tout autre édifice à usage de dépôt est expressément prohibée. Toute autre forme de dépôt est également interdit, notamment celui d'ordures ou de matériaux divers.

## **ARTICLE 1.2 : Accès au Port Technique**

L'accès au Port est interdit aux véhicules automobiles. Seules sont autorisées des opérations de manutention qui seront limitées au déchargement / chargement d'outillages ou de matériaux.

L'accès au Port (Bassin de radoub, aire de réparation à sec, quais) peut se faire de trois manières :

- Côté bassin de radoub, un Portail ferme l'accès aux véhicules automobiles. Des clés, dont l'usage est strictement personnel, peuvent être confiées gratuitement aux usagers. En cas de non-restitution, elles leur seront facturées au prix d'achat.
- Côté aire de réparation à sec, sous la passerelle, l'accès automobile des usagers au Port Technique est strictement interdit. Seuls la personne responsable du Port et le technicien, les services techniques du concessionnaire, les services de Voies Navigables de France, les services de secours, ainsi que les services de police et de gendarmerie bénéficient d'un accès par un Portail dont ils ont la clé.
- Côté quais, un Portail coulissant permet un accès automobile aux usagers pour effectuer des opérations de manutention limitées au déchargement/chargement d'outillage et de matériaux. Cet accès est soumis à l'autorisation de la personne responsable du Port ou du technicien, du Lundi au Vendredi, hors jours fériés, de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures. Il ne sera délivré aucune clé aux usagers.

Le stationnement temporaire des véhicules automobiles nécessité par ces opérations de manutention est autorisé sur les emplacements de parking prévus à cet effet situés à côté du bassin de radoub.

Le stationnement temporaire des véhicules personnels des usagers du Port sur ce parking peut être autorisé sous conditions et sous réserve d'un accord du responsable du Port. Il doit être mentionné dans le dossier de réservation.

## **ARTICLE 1.3 : Conditions d'utilisation de l'espace Portuaire**

### **1.3.1 Réserve**

Les réservations d'emplacement peuvent se faire au moins 6 mois à l'avance soit par Internet soit directement par la personne responsable du port ou un technicien. Elles ne seront validées que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Versement d'un acompte correspondant à un mois d'occupation ou la moitié de la redevance due si l'occupation est inférieure à un mois ;
- Transmission des pièces du dossier de réservation ci-dessous mentionné ;
- Validation de la capitainerie du port technique.

Toute utilisation du Port Technique est soumise à autorisation de la personne responsable du Port et à l'observation du présent règlement dans chacune de ses dispositions.

### **1.3.2 L'entrée dans le Port**

L'entrée au Port est conditionnée par la transmission à la personne responsable du Port ou au technicien d'un dossier complet de réservation comprenant les pièces suivantes :

- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité, prévoyant le renflouement
- Le Règlement particulier de Police du Port signé par l'utilisateur,
- La fiche de stationnement qui doit mentionner
  - o la durée souhaitée de stationnement ;
  - o la nature des travaux ;
  - o l'échéancier des travaux à réaliser ;
  - o la date prévisionnelle de sortie du port ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité, comprenant obligatoirement et expressément le renflouement du bateau de l'assuré.

Le responsable du port se doit de refuser toute entrée de bateau ne respectant pas les conditions précitées.

### **1.3.3 Prolongement du séjour**

L'utilisateur pourra demander sous huit (8) jours une autorisation de prolongation de séjour, dûment motivée. Il appartient à la personne responsable du port d'accorder ou de refuser cette demande au vu du planning des réservations et du respect par l'utilisateur de l'ensemble des conditions réglementaires d'utilisation de l'espace portuaire.

En cas de non respect de ce délai, la personne responsable du port se réserve le droit de refuser toute régularisation, sauf cas de force majeure. L'occupant, devenant occupant sans titre devra quitter le port technique sans délai. Le cas échéant, il pourra y être contraint par simple ordonnance du juge des référés.

### **1.3.4 La sortie du Port**

La sortie du Port est conditionnée par la transmission, à la personne responsable du Port, huit jours avant la date prévue, de la fiche d'autorisation de sortie.

. Tout usager de poste d'amarrage doit effectuer auprès du concessionnaire une déclaration d'absence, toutes les fois où il sera amené à libérer le poste pour une période supérieur à 3 jours. Cette déclaration devra préciser la date prévue pour le retour. Durant cette période, le concessionnaire gérera librement cet emplacement. Un emplacement dans le port sera réservé pour le retour de l'utilisateur. Faute d'avoir été saisi de la déclaration d'absence, le concessionnaire considérera, au terme de 3 jours d'absence, que le poste sera libre de toute occupation et pourra en disposer librement. Dans le cas où l'utilisateur ne se manifesterait pas au début du mois suivant pour régler le mois, son dossier sera clôturé par le maître de port.

### **1.3.5 Conditions générales d'occupation de l'espace portuaire**

#### ***Manœuvre du bateau en cas d'absence de l'utilisateur***

En cas d'absence momentanée de l'équipage et après l'avoir informé par tous moyens de la nécessité d'une manœuvre, la personne responsable du Port et/ou le technicien sont habilités à effectuer, en tant que de besoin, en lieux et place de l'utilisateur, toutes manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs de ce dernier et sans que la responsabilité de l'utilisateur ne soit déchargée.

#### ***Perception de redevance***

Toute utilisation du Port technique donne lieu à la perception de redevances établies par le concessionnaire à son profit en contre partie des dépenses qu'il supporte et de celles qui pourraient être mises à sa charge.

## **ARTICLE 1.4 : Prestations, redevances et retard de paiement**

### **1.4.1 Prestations**

L'utilisation des prestations offertes par le concessionnaire sont soumises :

- à une demande d'information sur les usages auprès des agents du concessionnaire ;
- au paiement préalable des sommes correspondantes ;
- à la présentation des matériels et des locaux mis à disposition.

Les prestations incluses dans les tarifs de base concernent la mise à disposition de :

- l'emplacement au port.

Les prestations non incluses dans les tarifs et faisant l'objet d'un paiement de forfait supplémentaire sont les suivantes :

- locaux douches et sanitaire,  
*La liste n'est pas limitative.*

### **1.4.2 Paiement de la redevance**

Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier par le concessionnaire. Les tarifs seront affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

Le stationnement d'un bateau dans l'enceinte du port d'escale technique n'est autorisé que pour une durée de 12 mois consécutifs. Au-delà, une majoration de

20% basée sur le tarif au mois, sera appliquée pour les mois d'occupation supplémentaire.

Le règlement des redevances s'effectue d'avance, pour la période demandée par l'utilisateur, par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces à l'accueil du Port technique du Lundi au Vendredi, hors jours fériés, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.

Pour une période d'utilisation du Port Technique supérieure à un mois, le règlement peut être effectué d'avance mensuellement, sous réserve d'un accord de la personne responsable du Port.

#### **1.4.3 Retard et non paiement de la redevance**

Tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des ouvrages et outillage peut, ultérieurement, s'en voir refuser l'utilisation.

En cas de non paiement des redevances dues à l'échéance réglementaire, il sera notifié à l'utilisateur une mise en demeure lui enjoignant de s'acquitter de sa dette.

Il sera émis un titre de recette exécutoire et recouvrable par le Trésor Public augmenté par les pénalités correspondantes.

Les avis de relances et actes de poursuite s'exécuteront conformément aux règles de la comptabilité publique.

En cas de non règlement de trois échéances mensuelles cumulées, le juge des référés sera saisi pour faire déclarer l'utilisateur sans droit ni titre et demander l'enlèvement du bateau. Le cas échéant, le gestionnaire pourra demander une saisie conservatoire, la mise en vente du bateau ou son déplacement aux frais et risques du propriétaire. Au montant des redevances à payer, s'ajoutent les dépenses engagées pour la conservation du bateau et les frais engendrés par le recouvrement d'office des redevances.

#### **ARTICLE 1.5 : Assurances**

Les usagers devront justifier d'une assurance particulière couvrant les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du Port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du Port ou dans les chenaux d'accès,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port,

L'attestation en cours de validité sera remise obligatoirement lors de la demande de stationnement, dans le cas contraire, l'autorisation sera refusée.

#### **ARTICLE 1.6 : Chômage du Canal**

Suivant les directives données par la Direction Inter régionale du Sud Ouest de Voies Navigables de France, les périodes de chômage du canal seront communiquées aux usagers par affichage. Aucune indemnité ne sera due aux usagers.

#### **ARTICLE 1.7 : Dommages, dégradations, vols et responsabilités**

D'une part, les usagers du Port qui subissent des dommages à leurs bateaux du fait d'autres usagers feront leur affaire personnelle des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

D'autre part, le concessionnaire ne sera en aucun cas tenu pour responsable des vols et dégradations commis sur les bateaux des usagers ou aux abords des embarcations. La détention de matériels et d'outillage personnels sur le Port technique relève de la seule responsabilité des usagers.

Toutes dégradations faites aux ouvrages/outillages du Port qui seraient le fait des usagers pourront leur être facturées suivant le coût de la remise en état (Achat de fournitures, coût horaire du personnel intervenant...).

Le montant de ces réparations sera rajouté au montant de la redevance mensuelle et suivra les mêmes règles de paiement que cette dernière.

### **ARTICLE 1.8 : Vente de bateaux**

Dans le cas de vente ou de location d'un bateau disposant d'un poste d'amarrage dans le Port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à la personne responsable du Port dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit. Il en est de même pour le stationnement à terre.

### **ARTICLE 1.9 : Enlèvement de bateaux « ventouses », enlèvement et destruction d'épaves et enlèvement et destruction de bateaux en état d'abandon**

#### **Article 1.9.1 Les bateaux ventouses ne présentant pas de risque pour les usagers**

Les bateaux ventouses sont entendus dans le présent règlement comme des bateaux en état d'abandon ne présentant pas de risque pour les usagers et dont le propriétaire ne paie que les redevances d'occupation sans entreprendre de travaux de réparation.

Le port technique ayant vocation à accueillir les bateaux devant être réparés, il est strictement interdit de laisser son bateau en état d'abandon. Par conséquent, les bateaux dont les propriétaires n'ont pas engagés de travaux de réparation pendant plus de 6 mois devront être enlevés par ce dernier, quand bien même le propriétaire serait à jour de ses redevances.

Ainsi, ne respectant pas la destination technique de ce port, dans le cas où l'enlèvement demandé par le concessionnaire du Port n'interviendrait pas dans le mois qui suit, le concessionnaire pourra saisir le juge des référés afin d'être autorisé à faire enlever le bateau par une entreprise extérieure aux frais du propriétaire ou de son assureur.

#### **Article 1.9.2 Les bateaux épaves présentant un risque pour les usagers**

Les bateaux en état d'épaves sont entendus dans le présent règlement comme des bateaux comportant de travaux de réparation lourds pouvant présenter un risque pour les usagers du port et dont le propriétaire ne paie que les redevances d'occupation sans entreprendre de travaux.

Le port technique ayant vocation à accueillir les bateaux devant être réparés, il est strictement interdit de laisser son bateau sans effectuer de travaux pendant plus d'un mois lorsque de la sécurité des usagers peut être compromise. Au vu de cette situation d'urgence, lorsque le propriétaire n'a pas engagé de travaux de réparation



pendant plus d'un mois, il sera demandé au propriétaire de l'enlever ou de le détruire dans un délai de 15 jours.

Dans le cas où l'enlèvement demandé par le concessionnaire du Port n'intervient pas dans ce délai, le concessionnaire est autorisé à faire enlever ou détruire l'épave par une entreprise extérieure aux frais du propriétaire ou de son assureur, et ce par simple ordonnance du juge des référés.

### **Article 1.9.3 Les bateaux en état d'abandon**

Les bateaux en état d'abandon sont entendus dans le présent règlement comme des bateaux n'ayant plus de propriétaires connus depuis plus de 3 mois. Lorsque ceux-ci ne présentent aucun risque pour la sécurité des usagers, la procédure classique d'enlèvement pour abandon sera lancée.

Cependant, lorsque les bateaux en état d'abandon présentent un risque pour la sécurité des usagers, il pourra être demandé au juge des référés de pouvoir déplacer et/ou détruire ce bateau.

### **ARTICLE 1.10 : Affichage des tarifs**

Le barème des tarifs et le présent règlement seront portés à la connaissance des usagers du Port technique par tous les moyens appropriés, notamment par un affichage sur le site et seront communiqués individuellement à tous les bénéficiaires d'autorisation.

### **ARTICLE 1.11 : Chantiers**

Dans le cas où un usager souhaite faire intervenir une entreprise pour la réparation de son bateau, celle-ci devra se soumettre aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant la sécurité, l'hygiène, les assurances, les conditions de travail...

Si l'usager se fait seconder par un ou des travailleurs non enregistrés à la Chambre des Métiers ou au Tribunal de Commerce, il le fera en respectant les lois en vigueur, notamment en s'acquittant de toutes les déclarations et charges dues par l'employeur.

### **ARTICLE 1.12 : Dispositions particulières**

Les agents du service de la navigation du Sud-Ouest devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Aucune indemnité de la part du gestionnaire de la voie ou de son concessionnaire ne sera obtenue pour les dommages ou la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

### **ARTICLE 1.13 : Police du Port**

La personne responsable du Port est tenue de faire respecter strictement le présent règlement. Les équipages des bateaux doivent se conformer strictement aux instructions que donne la personne responsable du Port pour l'entrée, l'amarrage, l'exécution des travaux et la sortie du Port.

Les contraventions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tout autre délit concernant la police et la sécurité du Port et de ses dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par la personne chargée de la police du Port qui est habilitée à prendre toute mesure pour faire cesser l'infraction.

Chaque procès-verbal est transmis à la juridiction dont relève l'infraction constatée.

Les contraventions de grande voirie sont établies par les agents du service de la navigation.

## **TITRE 2 - AIRE DE REPARATION A SEC**

### **ARTICLE 2.1 : Demande de réservation**

La mise à terre d'un bateau ne peut être réalisée que lorsque le dossier de réservation complet a été retourné à la personne responsable du Port ou au technicien en respectant obligatoirement les conditions de réservation et d'entrée du port de l'article 1.3.1 et 1.3.2 du titre 1 du présent règlement.

En outre, la mise au sec est interdite en dehors de la zone prévue à cet effet, sauf autorisation expresse et préalable de la personne responsable du Port.

La manutention ne pourra intervenir qu'aux dates et heures proposées par la personne responsable du Port.

Un délai de huit jours ouvrables est demandé entre la remise du dossier complet et le début des manœuvres. Il pourra être réduit sur décision du responsable du Port.

### **ARTICLE 2.2 : Heures et jours de manutention et de travail.**

Les manutentions ont lieu du Lundi 7 heures au Vendredi 16 heures, hors jours fériés. Les travaux sur les bateaux ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30,
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 16h à 18h.

La Commune de Ramonville organise chaque année des animations socioculturelles. L'occupant, bien informé de cette situation s'engage à arrêter les travaux et à suivre les préconisations données par la capitainerie.

### **ARTICLE 2.3 : Levage, manutention, calage**

La mise à l'eau, le tirage à terre des bateaux et toutes les interventions dans l'aire de levage ou de manutention s'effectuent sous le contrôle de la personne responsable du Port et/ou du technicien qui supervise la manœuvre. Informé du choix de l'entreprise par le propriétaire du bateau, la personne responsable du Port et/ou le technicien donne son accord sur les moyens qu'elle mobilise.

Dans les cas où un usager souhaite faire appel au service de levage proposé par le concessionnaire pour effectuer :

- la mise à terre d'un bateau;
- la mise à quai d'un bateau.

Ce dernier devra s'acquitter d'avance du montant de la prestation de levage suivant le barème des tarifs proposés.

Le calage est effectué sous le contrôle de la personne responsable du Port et/ou du technicien avec les moyens qu'ils jugent appropriés.

## **ARTICLE 2.4 : Mise à disposition et utilisation des ouvrages et outillages**

Des biers, cales, systèmes de calage peuvent être fournis par le concessionnaire.

\* Les biers peuvent être loués par les usagers (Voir barème des tarifs)

\* 4 Bornes électriques comprenant des prises monophasées de 230 Volts de 16 Ampères dont une borne équipée d'1 prise triphasée de 380 Volts et 32 Ampères.

\* Eau : deux robinets par borne.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau du concessionnaire. Les conditions de branchement seront définies entre le concessionnaire et l'utilisateur en début d'abonnement.

Les ouvrages et outillages sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes, sous réserve des cas d'urgence laissés à l'appréciation de la personne responsable du Port, et dans la limite du stock disponible. La liste des ouvrages et outillages mis à la disposition des usagers est remise avec le dossier de réservation. Ils sont placés sous la seule responsabilité des usagers. La demande d'outillage accompagne le dossier de réservation qui doit être déposé huit jours ouvrables avant la date de l'opération.

La personne responsable du Port s'assurera que les outillages sont employés conformément à leur destination et à leurs caractéristiques. Toute avarie qui pourrait être occasionnée sera à la charge de l'utilisateur.

Il est strictement interdit d'intervenir sur les bornes, toute anomalie est à signaler à la personne responsable du Port ou au technicien.

## **ARTICLE 2.5 : Demande de mise à l'eau - Enlèvement -**

La mise à l'eau doit être précédée de la communication, à la personne responsable du Port ou au technicien, au moins huit jours à l'avance, de la fiche : « Demande de mise à l'eau ou d'enlèvement » Celle-ci aura été remise à l'utilisateur avec le dossier de réservation.

## **ARTICLE 2.6 : Règles de conduite sur l'aire de réparation à sec**

Les usagers devront en permanence tenir leur emplacement et ses abords propres.

Il est strictement interdit :

- De jeter des déchets, détritiques, ordures ménagères, décombres dans les plans d'eau.
- De rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures dans les plans d'eau.
- D'entreposer sur les quais, tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les plans d'eau.
- De déverser dans le ruisseau ou sur l'aire de réparation à sec (Réseau pluvial) tout liquide polluant, et de manière générale des eaux usées. Les huiles usées, peintures et autres détritiques seront dégagés au fur et à mesure des travaux et en aucun cas entreposés sur l'aire de réparation. Un réservoir d'huiles usagées est prévu à cet effet.
- D'allumer des feux, et d'avoir du feu à bord des bateaux.
- D'habiter à bord des bateaux mis à terre.
- De faire fonctionner tout appareil électrique autre que l'outillage.

- De faire fonctionner des installations de chauffage électrique et de climatisation à bord des bateaux mis à terre.
- De stationner des véhicules automobiles et des vélomoteurs sur l'aire de réparation ou sur la place en général, en dehors des emplacements prévus à cet effet et aux conditions prévues à l'article 1.2 du présent règlement.
- D'abandonner poubelles et autres déchets en tout endroit de l'aire de réparation. Des bennes sélectives sont prévues à cet effet et sont mises à la disposition des usagers sur l'aire de réparation : Une benne pour des déchets industriels banals, des containers pour les déchets industriels spéciaux, des containers pour les déchets ménagers, une benne pour les déchets verts réservée à l'entretien des espaces verts du Port technique.

Si le chantier n'est pas tenu propre, des opérations de nettoyage pourront être réalisées aux frais des usagers. La personne responsable du Port en appréciera le bien-fondé.

En cas de non respect de ces règles de conduite, le concessionnaire peut :

- constater l'infraction ;
- saisir la juridiction administrative pour faire respecter le présent règlement.

En cas d'infractions répétées, le concessionnaire pourra saisir le juge des référés afin de faire déclarer l'usager sans droit ni titre et demander l'enlèvement du bateau.

## TITRE 3 - LES QUAIS

### **ARTICLE 3.1 : Amarrage des bateaux résidents (Établissements flottants)**

Des postes d'amarrage peuvent être affectés, en fonction des disponibilités, à des bateaux résidents dont l'activité est liée :

- à celle du Parc Technologique du Canal (Restauration, séminaires... ) ;
- à toute activité d'intérêt général (Expositions, activités sociales, culturelles, Sportives... ) ;
- à celle du Port Technique ( réparation des bateaux).

Un préavis de 3 mois sera nécessaire pour toute demande de renouvellement de stationnement et permettra à la Capitainerie de confirmer son accord.

Les propriétaires de ces bateaux résidents seront titulaires de contrats d'abonnement. Ces abonnements qui revêtent un caractère personnel auront une durée limitée à un an. Ces conventions précaires et révocables pourront être reconduits après accord express et préalable.

En aucun cas ces bateaux ne pourront résider dans le port sans contrat d'abonnement.

Par ailleurs, les propriétaires de ces derniers devront expressément remplir les conditions d'entrée dans le port de l'article 1.3.2 du titre 1 du présent règlement.

### **ARTICLE 3.2 : Amarrage de bateaux logements**

Des bateaux logements pourront être également admis en fonction des disponibilités dans la mesure où ce stationnement n'entrave pas les activités indiquées aux articles 3.1 et 3.3.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau du concessionnaire.

Le dossier d'entrée à réaliser pour ce type de bateau est identique à la procédure défini par l'article 1.3.2 de ce présent règlement.

### **ARTICLE 3.3 : Amarrage d'autres bateaux**

L'amarrage d'autres bateaux est soumis à une nécessité d'intervention technique. Il suppose le branchement à une borne d'électricité et d'eau. L'autorisation de s'amarrer est donnée par la personne responsable du Port. Le concessionnaire percevra les droits conformes au barème des tarifs ci-annexé et fonction de la longueur du bateau.

L'utilisateur devra compléter un dossier comprenant les pièces suivantes : Le règlement particulier de police du Port signé, la fiche de stationnement du bateau, l'attestation d'assurance en cours de validité, et le remettre à la personne responsable du Port dans les 48 heures ouvrables suivant son amarrage.

Des bateaux peuvent être amarrés à quai dans l'attente d'une mise à terre.

Le dossier d'entrée à réaliser pour ce type de bateau est identique à la procédure défini par l'article 1.3.2 de ce présent règlement.

### **ARTICLE 3.4 : Identification à l'entrée du Port**

Le pilote d'un bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître à la personne responsable du Port et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en son absence.

### **ARTICLE 3.5 : Mise à disposition et utilisation des ouvrages et outillages**

Des bords, cales, systèmes de calage peuvent être fournis par le concessionnaire.

\* Les bords peuvent être loués par les usagers (Voir barème des tarifs)

\* 8 Bornes électriques de 40 ampères chacune, comprenant des prises monophasées de 230 Volts de 16 Ampères dont 3 bornes équipées de prises triphasées de 380 Volts et 32 Ampères.

\* Eau : deux robinets par borne.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau du concessionnaire. Les conditions de branchement seront définies entre le concessionnaire et l'utilisateur en début d'abonnement.

Les ouvrages et outillages sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes, sous réserve des cas d'urgence laissés à l'appréciation de la personne responsable du Port, et dans la limite du stock disponible. La liste des ouvrages et outillages mis à la disposition des usagers est remise avec le dossier de réservation. Ils sont placés sous la seule responsabilité des usagers. La demande d'outillage accompagne le dossier de réservation qui doit être déposé huit jours ouvrables avant la date de l'opération.

La personne responsable du Port s'assurera que les outillages sont employés conformément à leur destination et à leurs caractéristiques. Toute avarie qui pourrait être occasionnée sera à la charge de l'utilisateur.

Il est strictement interdit d'intervenir sur les bornes, toute anomalie est à signaler à la personne responsable du Port ou au technicien.

### **ARTICLE 3.6 : Contraintes de stationnement**

Les balcons des bateaux ainsi que les bouts dehors ne devront en aucun cas, dépasser sur les appontements. Les passerelles d'accès sur les bateaux devront être suffisamment relevées afin d'éviter tout accident.

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Les extincteurs conformes à la législation en vigueur sont obligatoires à bord et doivent être accessibles. Aucun avitaillement en carburant ne se fera dans l'enceinte du Port.

### **ARTICLE 3.7 : Vitesse**

La vitesse maximale des bateaux dans le Port est fixée à 3 km/h (Environ 2 nœuds)

La vitesse maximale des véhicules des usagers est fixée à 10 km/h

### **ARTICLE 3.8 : Utilisation des ancrs**

Sauf cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans le Port.

### **ARTICLE 3.9 : Dispositif d'amarrage**

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le Port et aux emplacements indiqués par la personne responsable du Port. Les amarres fournies par le demandeur seront suffisamment dimensionnées et protégées.

### **ARTICLE 3.10 : Absence de l'équipage**

La personne responsable du Port et/ou le technicien doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau. En cas d'absence, la personne responsable du Port et/ou le technicien sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Le refus d'obtempérer sera constaté par un procès-verbal dressé par la personne assermentée chargée de la police du Port qui est habilitée à prendre toute mesure pour faire cesser l'infraction.

### **ARTICLE 3.11 : Interdictions - Autorisations**

#### **3.11.1 : Il est strictement interdit :**

D'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages Portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Il est interdit d'avoir du feu à bord des bateaux. Les appareils de chauffage autre que électrique ne peuvent être mis en fonctionnement. Les installations d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

- De jeter des déchets, détritrus, ordures ménagères, décombres dans les plans d'eau,

- De rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures et huiles usées dans les plans d'eau. Un réservoir d'huiles usagées est à la disposition des usagers.
- D'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les plans d'eau,
- De stationner des véhicules automobiles en dehors des emplacements prévus à cet effet et aux conditions prévues à l'article 1.2 du présent règlement,
- D'abandonner poubelles et autres déchets en tout endroit sur les quais. Des bennes sélectives sont prévues à cet effet et sont mises à la disposition des usagers à proximité immédiate, sur l'aire de réparation : Une benne pour des déchets industriels banals, des containers pour les déchets industriels spéciaux, des containers pour les déchets ménagers, une benne pour les déchets verts réservée à l'entretien des espaces verts du Port technique.
- Si l'emplacement n'est pas tenu propre, des opérations de nettoyage pourront être réalisées aux frais des usagers. La personne responsable du Port en appréciera le bien-fondé.

En cas de non respect de ces règles de conduite, le concessionnaire pourra :

- constater l'infraction ;
- saisir la juridiction administrative pour faire respecter le présent règlement.

En cas d'infractions répétées, le concessionnaire pourra saisir le juge des référés afin de faire déclarer l'usager sans droit ni titre et demander l'enlèvement du bateau.

### **3.11.2 – Il est autorisé :**

- Les installations d'éclairage et les installations électriques dédiées aux usages domestiques et de chauffage conforme à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3.12 : Eaux usées**

En aucun cas, les eaux usées des bateaux stationnant dans le Port ne peuvent être rejetées dans les eaux du Port. Elles sont soit traitées avant rejet, soit stockées dans un container, puis évacuées dans la station de vidange prévue à cet effet. Les propriétaires de bateaux donneront, dans le cas où ils s'amarreraient, le descriptif des moyens utilisés pour ne pas rejeter les eaux usées dans le Port. En cas de non respect de cette règle, le bateau sera interdit de stationnement et une amende délivrée au propriétaire du bateau.

## **TITRE 4 - BASSIN DE RADOUB – CALE -**

### **ARTICLE 4.1 : AUTORISATION D'ENTREE EN CALE**

L'entrée en cale ne peut se faire que lorsque le dossier respectera les conditions d'utilisation de l'espace portuaire et notamment l'article 1.3.2 du titre 1 du présent règlement.

La manœuvre ne pourra intervenir qu'aux dates et heures proposées par la personne responsable du Port. Il est strictement interdit à toute personne de manœuvrer la vidange de la cale, ou son remplissage, ou l'ouverture de la porte.

Les dates de séjour en cale sont conditionnées par le tableau de réservation tenu par la personne responsable du Port.

Les usagers, désignés ci-après sous le nom de locataires, désirant mettre leur bateau en cale sèche doivent en faire la demande auprès de la capitainerie du port d'escale Technique – 05/62/88/32/89 - 06/08/48/73/97 – [port.technique@mairie-ramonville.fr](mailto:port.technique@mairie-ramonville.fr).

Un dossier d'entrée sera constitué et le versement de 25% du prix total sera effectué pour la réservation pour le bateau qui rentre en cale.

La cale de Radoub pourra être réquisitionnée par la capitainerie en cas d'avarie d'un bateau.

Dans l'éventualité de retard pour la sortie, deux situations se présentent :

- 1) Il n'y a pas de location durant cette période et la capitainerie n'a pas besoin de disposer de la cale : prolongation sur la base des tarifs.
  - 2) Ce retard entraîne une gêne pour la capitainerie ou pour le locataire suivant :
    - Le bateau est retiré d'office si cette manœuvre est techniquement possible,
    - Dans le cas contraire, une pénalité de retard de sortie de cale de 250€ sera appliquée.
- Les aléas climatiques ainsi que tout empêchement devront être anticipés par le locataire, il ne pourra en aucun cas être reproché à la capitainerie.

### **ARTICLE 4.2 : ACCES AU CHANTIER**

La location d'une cale ouvre l'autorisation d'accès au chantier de Radoub limité strictement à cette seule cale et à son environnement immédiat.

Le locataire s'engage pour lui-même et les personnes qu'il fait entrer dans le chantier.

L'accès au chantier est exclusivement réservé au propriétaire du bateau stationnant dans l'enceinte du port d'escale technique, désigné également sous le nom de locataire, à son équipage, ainsi qu'à l'artisan chargé des travaux de réparation, préalablement déclaré et identifié à la capitainerie du port d'escale Technique.

Toute autre personne étrangère à l'équipage du bateau ne pourra pénétrer sur le chantier sans autorisation préalable. Elle sera obligatoirement accompagnée par le locataire.

En tout état de cause, le propriétaire d'un bateau, locataire d'un emplacement, est personnellement responsable des personnes qu'il accueille à son bord.



### **ARTICLE 4.3 : MANOEUVRE DE MISE EN CALE**

\* Bornes électriques : La borne n°5 de la cale comporte une prise triphasée de 380 Volts et 32 Ampères et 3 prises monophasée de 230 Volts et 16 Ampères.

Des adaptateurs électriques peuvent être confiés gratuitement aux usagers. En cas de non restitution, ils leur seront facturés au prix d'achat.

\* Eau : Deux robinets.

Les agents de la capitainerie du port technique assurent la manœuvre de la passe d'accès au chantier, ainsi que le remplissage, l'ouverture et la vidange de la cale.

L'entrée et la sortie de la cale se font obligatoirement moteur éteint.

Le positionnement du bateau sur les tins de la cale est fait par le propriétaire du bateau ou son équipage et sous sa seule responsabilité.

Les remises en eau de la cale pour essais d'étanchéité ou déplacement du bateau sur les tins, feront l'objet d'une facturation.

Afin de prévenir les Services de l'Assainissement (réseau d'évacuation des eaux des cales), la demande en sera faite 3 jours avant la manœuvre.

Lors du séjour en cale ou dans le bassin d'un bateau, les agents du site doivent pouvoir à tout moment requérir l'équipage ou le locataire afin d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

En cas d'absence, ces agents sont qualifiés pour effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, sans pour autant que leur responsabilité ne soit en rien engagée.

Il est strictement interdit d'intervenir sur les bornes, toute anomalie est à signaler à la personne responsable du Port ou au technicien.

### **ARTICLE 4.4 : Demande de mise en eau**

La mise en eau de la cale et la sortie du bateau doit être précédée de la communication, à la personne responsable du Port ou au technicien, au moins huit jours à l'avance, de la fiche « Demande de mise à l'eau ou d'enlèvement » qui est remise à l'utilisateur avec le dossier de réservation. Il ne pourra être accordé de prolongation de séjour qu'à la condition que le tableau de réservation le permette et conformément aux dispositions de l'article 1.3 du présent règlement.

### **ARTICLE 4.5 : Règles de conduite dans le bassin de radoub**

Les usagers devront en permanence tenir les abords de la cale propre.

#### **4.5.1 – SEJOUR:**

Il n'est pas permis d'avoir du feu à bord des bateaux stationnant dans le site.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Il est d'autre part interdit :

- D'allumer des feux sur les quais et sur le terre plein ;
- De jeter ou d'entreposer même provisoirement des décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques. Ceux-ci sont évacués à la décharge du port par le locataire.

Le stockage des matériaux destinés à la réparation des unités, ainsi que la mise en place le cas échéant de bennes pour l'évacuation des déchets feront l'objet d'une autorisation du maître de port ou de son représentant.

La cale ou terre pleins seront rendus propres en fin de location, un état des lieux sera fait avant et après le séjour.

A défaut de remise en état de la cale et de son environnement par le locataire, le nettoyage sera effectué par les agents du port aux frais du locataire.

Un ensemble WC – douche réservé aux usagers est mis à disposition dans un local près de la capitainerie. Ce local sera tenu fermé à clé.

Une carte de déverrouillage de la borne d'énergie sera remise avec 10 000 unités d'eau et d'électricité, un décompte et une facturation seront édités en fin de période (grille de tarifaire en vigueur).

Les animaux de compagnie, chiens, chats, seront tenus en laisse dans l'enceinte du port. Aucun vagabondage ne sera toléré. Les animaux de catégorie 1 et catégorie 2 sont interdits sur le site.

En cas d'infractions répétées, le concessionnaire pourra saisir le juge des référés afin de faire déclarer l'usager sans droit ni titre et demander l'enlèvement du bateau.

#### **4.5.2 – MAIN D'OEUVRE :**

Lutte contre le travail dissimulé :

La loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal prévoit que : « Le travail totalement ou partiellement dissimulé défini et exercé dans les conditions prévues par l'article L 324-10 du Code du Travail est interdit».

<b>TITRE 5 - Contribution au traitement des Déchets Industriels Banal -</b>
---

#### **5.1 – Descriptif :**

Le port d'escale technique met à disposition une benne pour les déchets provenant de la réparation des bateaux.

Les utilisateurs du port devront s'acquitter financièrement d'une part de ce traitement de leurs déchets. Le coût est fixé au mètre linéaire de bateau en plus de leur redevance par mois .

#### **RAMONVILLE SAINT-AGNE, le**

<b>Vu pour accord,</b>	<b>Vu pour exécution,</b>
<b>LE CONCEDANT, Voies Navigables de France,</b>	<b>LE CONCESSIONNAIRE, La Commune de Ramonville Saint-Agne,</b>
<b>Le Directeur</b>	<b>Le Maire, Christophe LUBAC ,</b>

**L'USAGER signé,**  
*(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »*